

DECRET N° 2013-172 DU 11 AVRIL 2013

portant différentes formes d'organisations
syndicales et critères de leur représentativité.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois qui l'ont modifiées ;
- Vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013 -008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-425 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2006-132 du 29 mars 2006, portant définition des différentes formes d'organisations syndicales et critères de représentativité ;
- Vu** les conclusions des travaux de la session extraordinaire du Conseil National du Travail des 23, 30, 31 janvier et 1^{er} février 2013;
- Vu** les conclusions des travaux de la session extraordinaire du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique des 04, 06 et 07 février 2013 ;
- Sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 mars 2013.

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Le présent décret s'applique aux organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs à jouer vis à vis de leurs statuts.

CHAPITRE 2 : DE LA DEFINITION DES DIFFERENTES FORMES D'ORGANISATIONS SYNDICALES

Article 2 : Le syndicat national est celui qui regroupe des militants dont les activités professionnelles couvrent toute l'étendue du territoire national ;

- Le syndicat d'entreprise est celui qui regroupe des militants dont les activités professionnelles n'ont cours que dans les limites d'intervention de ladite entreprise ; il peut se dénommer syndicat national si les activités de l'entreprise couvrent toute l'étendue du territoire national ;

g

- Le syndicat de base est perçu de façon verticale, comme étant situé à l'échelon le plus bas d'une fédération, d'une centrale ou d'une confédération syndicale à laquelle il est affilié ; il est indépendant s'il n'est affilié à aucune autre organisation syndicale supérieure ;
- La fédération syndicale est le regroupement surtout sur le plan vertical, des différents syndicats évoluant dans la même branche ou dans le même secteur d'activités et qui lui sont affiliés ;
- La centrale syndicale est le regroupement de syndicats et/ou de fédérations syndicales affiliées, et des unions syndicales. La présence de fédérations syndicales y est facultative.
- La confédération syndicale réunit non seulement les syndicats et obligatoirement les fédérations syndicales affiliées, mais aussi les unions syndicales.

CHAPITRE 3: LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Article 3 : Le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé par les résultats des élections professionnelles.

Article 4: Le syndicat représentatif des travailleurs est un syndicat répondant à certains critères légaux qui garantissent son importance et son influence (notamment les élections professionnelles), et jouissant de prérogatives exorbitantes du droit commun syndical.

Article 5 : Le syndicat majoritaire est celui qui a recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections professionnelles ;

Article 6 : Pour être représentatif, le syndicat de base doit obtenir au moins 30% des suffrages exprimés aux élections professionnelles.

En ce qui concerne les centrales ou confédérations syndicales, elles doivent obtenir au moins 15% des suffrages exprimés pour être représentatives. *cy*

Article 7: La représentativité des centrales et confédérations syndicales s'établit essentiellement et de manière séparée, par secteur d'activité (public ou privé) et par branche d'activité. Le secteur parapublic ou mixte est assimilé au secteur privé.

Article 8: Les centrales et confédérations syndicales représentatives se répartissent les sièges dans les forums de représentation proportionnellement aux résultats des élections professionnelles nationales, départementales, municipales ou communales et au nombre de places disponibles dans le secteur ou dans la branche d'activités considérée.

Le caractère représentatif du syndicat lui donne le droit de prendre part aux organes consultatifs de son entreprise, établissement ou service proportionnellement au nombre de sièges disponibles.

Article 9: Seules les centrales et confédérations représentatives sur le plan national, départemental, municipal ou communal conformément aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus, sont invitées aux manifestations officielles organisées par le Gouvernement ou autres autorités administratives dans la limite des places disponibles.

Article 10: La liste des organisations syndicales représentatives est constatée par arrêté du Ministre chargé du Travail et de la Fonction Publique.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2006-132 du 29 mars 2006 portant définition des différentes formes d'organisations syndicales et critères de représentativité. *cy*

Article 12 : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 avril 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,

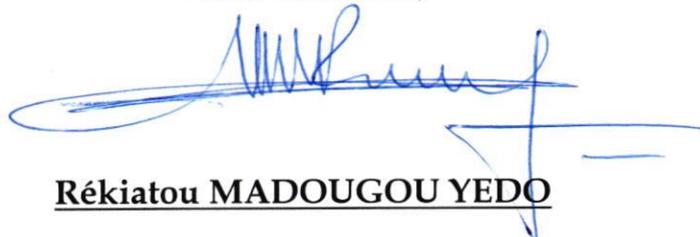


Jonas GBIAN



Mémouna KORA ZAKI LEADI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la
Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du
Gouvernement,



Rékiatou MADOUGOU YEDO

AMPLIATIONS PR 6 AN 4 CC2 CS 2 HAAC 2 CES 2 PM/CCAGEPPDDDS 4 MTFP 4 MJLDH 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES
23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO1

